

LIGUE PROVENÇALE DE FORCE

STATUTS

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Nom

1.1) La « Ligue provençale de Force» dite Ligue de Force dans les présents statuts, fondée le **31 Juillet 2015**, est une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

1.2) C'est un organisme régional déconcentré de la Fédération Française de Force dite FFForce.

Article 2 : Objet

2.1) La Ligue de Force a pour objet d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de la force athlétique, du culturisme, du bras de fer sportif, du développé couché, du kettlebell, du macelifting et de toutes les disciplines associées que fédère la FFForce.

2.2) Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et à celui de tout texte complémentaire adopté par la FFForce en application notamment de l'art. L. 131-8 du Code du sport.

Article 3 : Siege social

Le siège social est fixé *au Comité Régional Olympique et Sportif Français Région SUD*. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur et ratifié par l'assemblée générale qui suit.

Article 4 : Durée

La durée de la Ligue de Force est illimitée.

Article 5 : Composition

5.1) La Ligue de Force se compose de :

- ✓ Membres Actifs
- ✓ Membres d'Honneur
- ✓ Membres Bienfaiteurs

5.2) Les membres actifs sont ceux définis dans l'article 2.2 des statuts de la FFForce :

- ✓ Les structures à but non lucratif dénommées « associations » constituées dans les conditions prévues par le livre 1er, titre II, chapitre 1er du Code du sport,
- ✓ Les structures à but lucratif, dénommées « structures commerciales », dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines prévues à l'art. 1er des présents statuts,

- ✓ Les structures à but non lucratif relevant d'une collectivité territoriale ou de plusieurs d'entre elles, dénommées « structures étatiques », dont l'objet, même s'il n'est pas purement sportif, contribue au développement d'une ou plusieurs des disciplines prévues à l'article 1er des présents statuts,
- ✓ Les licencié(e)s individuel(le)s que sont les athlètes qui n'adhèrent pas aux structures définies ci-dessus.

5.3) Les membres d'honneur sont toutes les personnalités françaises ou étrangères ayant rendu des services signalés à la Ligue de Force ou que la Ligue de Force voudrait honorer ou dont elle voudrait obtenir le patronage. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur.

5.4) Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales versant une contribution dont le montant minimal est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 : Adhésion

6.1) Toute personne morale ou physique telle que définie à l'article 5 des présents statuts peut demander son adhésion à la Ligue de Force.

6.2) Cette adhésion ne peut être refusée par le Comité Directeur à partir du moment où la personne est régulièrement adhérente à la FFForce.

Article 7 : Cotisation

7.1) Les personnes morales adhérentes contribuent au fonctionnement de la Ligue de Force par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

7.2) L'adhésion est annuelle et valable pour la saison sportive soit du 1er janvier au 31 décembre.

7.3) Les autres membres sont dispensés de cotisation.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Ligue de Force se perd :

- ✓ Par démission, adressée par lettre (ou courrier électronique) au Président,
- ✓ Par radiation prononcée par le Comité Directeur (à défaut du paiement de la cotisation six mois après son échéance),
- ✓ Par exclusion prononcée par le Comité Directeur (pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé(e)),
- ✓ Par le décès du membre.

Article 9 : Affiliation

9.1) La Ligue de Force est un organisme régional déconcentré de la FFForce et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette dernière.

9.2) La Ligue de Force doit s'affilier annuellement au Comité Régional Olympique et Sportif dont elle dépend.

9.3) Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité Directeur.

Article 10 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la Ligue de Force sont :

- ✓ L'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive pour les disciplines régies par la Ligue de Force avec la participation des groupements affiliés et de leurs membres, ainsi qu'éventuellement de manifestations interrégionales ou nationales ;
- ✓ La délivrance des titres départementaux et régionaux ;

- ✓ L'organisation de toutes actions d'éducation et de prévention contre l'usage de produits dopants en accord avec la FFForce et les services ministériels déconcentrés et/ou les agences en charge de ce domaine ;
- ✓ L'organisation d'assemblées, expositions, congrès, conférences, formations d'encadrants et/ou de bénévoles, stages, examens d'arbitres, la participation au contrôle des connaissances et des qualifications spécifiques pour les disciplines comprises dans l'objet de l'association ;
- ✓ L'édition et la publication de tous documents concernant les disciplines comprises dans l'objet de l'association.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA LIGUE DE FORCE

Article 11 : Licence fédérale

11.1) La licence, telle que décrite dans le code du sport et délivrée par la FFForce, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFForce et de la Ligue de Force et, pour les licencié(e)s âgé(e)s de 18 ans révolus, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la Ligue de Force.

11.2) La licence est valable douze mois. Elle peut être prise à n'importe quel moment de l'année.

11.3) Elle se décline en trois catégories : « Licence Loisir » ou « Licence Compétition » et « Licence Individuelle ».

Article 12 : Compétitions

12.1) La Ligue de Force organise, pour chaque discipline, des compétitions inscrites au calendrier fédéral de la FFForce.

12.2) Elle peut aussi organiser des activités qui ne sont pas inscrites au calendrier de la FFForce. Dans ce cas, elles ne sont pas qualificatives pour des activités reconnues par la FFForce.

Article 13 : Titres sportifs

Les titres sportifs, pour la délivrance desquels la Ligue de Force reçoit délégation de la FFForce, sont attribués par le Comité Directeur et sont décrits dans le règlement intérieur de la Ligue de Force.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Composition

14.1) L'assemblée générale ordinaire de la Ligue de Force se compose des membres actifs de l'association.

14.2) Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont invités à y participer sans disposer du droit de vote.

14.3) Chaque structure affiliée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licences annuelles prises à la fédération arrêté à la clôture de la dernière saison sportive (31 décembre). Chaque licencié(e) individuel(le) ne dispose que d'une seule voix.

14.4) Pourront prendre part aux votes les structures affiliées à la Ligue de Force le 31 décembre de l'année précédant la réunion de l'assemblée générale, réaffiliées à la FFForce pour l'année en cours et au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale, en situation régulière vis-à-vis de la FFForce et à jour de leur cotisation à la ligue.

14.5) Pourront prendre part aux votes les licencié(e)s individuel(le)s affilié(e)s à la Ligue de Force le 31 décembre de l'année précédant la réunion de l'assemblée générale, réaffiliées à la FFForce pour l'année en cours et au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale, et en situation régulière vis-à-vis de la FFForce.

14.6) Le droit de vote de chaque structure ne peut être exercé à l'assemblée générale que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours, son président ou à défaut un adhérent mandaté à cet effet.

14.8) Le vote par procuration est autorisé. Un membre actif peut donner procuration à un autre membre actif. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

14.9) Les procurations ne sont pas valables pour les assemblées générales électorales.

Article 15 : Convocation - Déroulement

15.1) L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e) de la Ligue de Force. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur (tel que défini dans les présents statuts) et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers de ses membres détenant le tiers des voix dont disposeraient au total les membres de l'assemblée en application de l'article 14.

15.2) Sur décision du Comité Directeur les assemblées générales peuvent avoir lieu en présentiel et/ou en distanciel.

15.3) Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la Ligue de Force sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Cette convocation peut se faire par voie électronique.

15.4) L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

15.5) Lors de l'assemblée générale, l'ordre du jour ne comporte que les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui lui sont communiquées au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

15.6) Le (la) président(e) de la Ligue de Force, assisté(e) des membres du Bureau Directeur (tel que défini dans les présents statuts), préside l'assemblée générale et expose la situation morale ou l'activité de la Ligue de Force.

15.7) Le trésorier rend compte de sa gestion et présente les comptes annuels (bilan, compte de résultats, budget prévisionnel et annexes).

15.8) Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

15.9) Les autres décisions et délibérations ont lieu à main levée. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés,

15.10) Ne peuvent être abordés que les points à l'ordre du jour.

15.11) Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Ligue de Force ainsi qu'à la FFForce.

Article 16 : Attributions

16.1) L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- ✓ Adopter, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur,
- ✓ Définir, orienter et contrôler la politique générale de la Ligue de Force en cohérence avec la politique de la FFForce,
- ✓ Approuver, lors de sa réunion ordinaire, les rapports sur la gestion de l'exercice, et sur la situation morale et financière de la Ligue de Force, se prononcer sur les comptes de l'exercice clos, fixer le montant des cotisations annuelles dues par les différentes catégories de membres et voter le budget prévisionnel,
- ✓ Elire les membres du Comité Directeur ou décider de leur révocation, même sur simple incident de séance.

16.2) L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- ✓ L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers, au moins, de ses membres représentant le tiers des voix dont elle disposerait au total en application l'article 14 des présents statuts,
- ✓ Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- ✓ La motion de défiance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

16.3) Le vote de la motion de défiance emporte cessation des fonctions du Comité Directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation par l'assemblée générale d'un administrateur provisoire ayant mission de convoquer une assemblée générale électorale, qui devra se tenir dans un délai de deux mois, et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR

Article 17 : Composition du Comité Directeur

17.1) La Ligue de Force est administrée par un Comité Directeur de 5 membres au minimum, qui exerce l'ensemble des pouvoirs que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

17.2) Les membres du Comité Directeur sont élus par l'assemblée générale électorale, dont la composition et la représentation est identique à l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire le 30 novembre de l'année des Jeux Olympiques d'été,

17.3) Les candidat(e)s au Comité Directeur doivent être âgé(e)s de 18 ans révolus au jour de l'élection, licencié(e)s pour l'année sportive en cours ainsi que l'année sportive précédente,

17.4) La représentation des licenciées féminines au sein du Comité Directeur est assurée sur la base des dispositions de la loi du 02 mars 2022 qui impose, dans les instances dirigeantes, que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un.

17.5) Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste, à un tour, par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans, correspondant à l'olympiade.

17.6) Sera réputé démissionnaire tout membre du Comité Directeur qui ne sera pas licencié le jour de l'assemblée générale.

17.7) Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- ✓ Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en application de l'article 131-26 du code pénal,
- ✓ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un(e) citoyen(ne) français(e), relève de l'article L. 131-26 du code pénal,
- ✓ Les personnes, à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement, ou à temps, une sanction disciplinaire d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques et administratives édictées par la FFForce et constituant une infraction à l'esprit sportif,
- ✓ Les salariés de la FFForce, d'une de ses Ligues ou d'un de ses Comités.

17.8) Tout membre du Comité Directeur ou de la Ligue de Force qui devient salarié de l'une de ces structures doit en démissionner.

17.9) En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Directeur, pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du prochain Comité Directeur, au (à la) candidat(e) suivant(e) le (la) dernier(e) élu(e) de la

catégorie à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce (cette) candidat(e) refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au (à la) candidat(e) suivant(e) de ce groupe et ainsi de suite jusqu'au (à la) dernier(e) suppléant(e). A défaut, il est procédé, lors de la prochaine assemblée générale à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au 1er tour à la majorité absolue des votants et au second tour à la majorité relative. Les suffrages exprimés ne comprennent pas les votes blancs et les abstentions. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

17.10) Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles.

Article 18 : Rôle du comité directeur

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il est exclusivement compétent pour :

- ✓ Designer en son sein (et le cas échéant révoquer) les membres du bureau (sauf le président), sur proposition du président de la Ligue de Force ;
- ✓ Instituer toute commission ou groupe de travail en tant que de besoin ;
- ✓ Définir l'ordre du jour de l'assemblée générale, la saisir dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts ;
- ✓ Statuer, sauf recours à l'assemblée générale, sur toute demande d'admission comme membre actif,
- ✓ Admettre les membres d'honneur ;
- ✓ Traiter de tous autres domaines qui ne sont pas attribués par les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 19 : Réunion et convocation

19.1) Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le (la) président(e) de la Ligue de Force. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

19.2) Les réunions du comité directeur peuvent avoir lieu en présentiel et/ou en distanciel.

19.3) Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

19.4) Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande.

19.5) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

19.6) Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transmis dès leur approbation à chaque membre affilié.

19.7) Si la Ligue de Force dispose d'un cadre technique d'Etat, ce dernier assiste aux séances avec voix consultative. Il en est de même pour les agents rétribués par la Ligue de Force dans la mesure où ils y sont autorisés par le (la) président(e).

Article 20 : Interdictions - Autorisations

20.1) Il est interdit aux membres du Comité Directeur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Ligue de Force, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

20.2) Doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité Directeur toute convention conclue, même par personne interposée, entre la Ligue de Force et un membre du Comité Directeur ou une entreprise à laquelle il serait directement ou indirectement intéressé. Le membre intéressé du Comité Directeur est tenu d'informer le Comité Directeur dès qu'il a connaissance d'une telle convention ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

20.3) Toutes les conventions autorisées font l'objet d'un rapport spécial soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

20.4) Le défaut d'autorisation préalable peut être couvert par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. En toute hypothèse, les conventions qui n'ont pas reçu l'approbation de l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables à la Ligue de Force pourront être mises à la charge du membre intéressé et, le cas échéant, des autres membres du Comité Directeur.

Article 21 : Modalités d'élection des membres du Comité Directeur

21.1) Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste, à un tour, par l'assemblée générale électorale pour une olympiade.

21.2) Pour être recevable, chaque liste doit respecter les critères suivants :

- ✓ Elle doit être complète, c'est-à-dire contenir (autant de noms que défini dans les statuts) (sauf exception du dernier alinéa du 21.2), et ne devra pas contenir plus de trois personnes d'une même structure et compter autant de catégories, que de commissions sportives reconnues par la FFForce. Si la Ligue de Force n'a pas suffisamment de licencié(e)s pour constituer une (des) commission(s) sportive(s) régionale(s) comme prévu à l'art 103 du règlement intérieur, le(s) poste(s) de vice-président(s) restera(ont) vacant(s) et il(s) sera(ont) placé(s) en fin de liste. Il(s) n'indiquera(ont) pas de nom(s) de personne(s) physique(s) mais le nom de la discipline,
- ✓ Sur une même liste, la répartition des places entre les catégories se fait à la plus forte moyenne et dépend du nombre total de licences délivrées pour chaque commission sportive l'année sportive précédant les élections,
- ✓ Pour figurer dans une catégorie, chaque candidat doit s'être vu délivrer une licence, dans la discipline que représente cette catégorie, l'année sportive précédant les élections ainsi que pour l'année en cours,
- ✓ La proportion de femmes doit être conforme à l'article 17 des statuts de la Ligue de Force,
- ✓ Elle doit être accompagnée de la présentation écrite d'un projet sportif pour l'ensemble de la Ligue de Force et pour chacune des commissions sportives régionales représentée au sein de la Ligue de Force, et ce pour la durée du mandat du Comité Directeur,
- ✓ Elle doit être faite pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par les présents statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection,
- ✓ Elle résulte de l'envoi de l'ensemble des documents, en lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Ligue de Force ou du dépôt au siège de la Ligue de Force contre reçu, dans les délais impartis par le Comité Directeur (cachet de la poste faisant foi),
- ✓ Une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation,
- ✓ La liste déposée indique le titre de la liste présentée, le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, numéro de licence pour chaque candidat(e),
- ✓ Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées,
- ✓ Dans ce cas, la (les) candidature(s) incriminée(s) sera (seront) retirée(s) des dites listes,
- ✓ Cependant, et uniquement dans ce cas, les listes, bien qu'incomplètes, seront tout de même autorisées à participer à l'élection.

21.3) L'ensemble des modalités spécifiques des élections, sont publiées par la Ligue de Force au moins 1 mois avant la date de l'élection.

21.4) Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit en position éligible au moins 50 % de personnes de chaque sexe,

21.5) Condition d'attribution des sièges au sein du Comité Directeur

- ✓ Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de siège égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Après cette attribution, les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- ✓ Après cette attribution, chaque liste devra répartir le nombre de sièges qu'elle a obtenu entre les catégories qu'elle contient afin d'assurer la représentativité de toutes les commissions sportives régionales obligatoires. Cette répartition se fait à la représentation proportionnelle du nombre de licences délivrées dans chaque discipline par la FFForce, au cours de la saison sportive précédant les élections. Dans le cas où la représentativité par commissions sportives nationales et/ou par sexe ne serait pas respectée du fait des arrondis liés au calcul, l'ajustement se fera sur la liste qui a remporté les élections.
- ✓ Sur une même liste, l'attribution des sièges aux candidats s'effectue dans l'ordre de présentation pour chaque catégorie. Si plusieurs catégories ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à celle qui a obtenu le plus grand nombre de licences.

TITRE V : LE PRESIDENT & LE BUREAU DIRECTEUR

Article 22 : Election et mandat du (de la) président(e)

22.1) Le (la) candidat(e) désigné(e), en tête de la liste majoritaire lors de l'élection du Comité Directeur, est nommé(e) président(e) de la Ligue de Force.

22.2) Un(e) président(e) ne peut effectuer plus de 3 mandats de plein exercice consécutifs ou non. Que ces mandats aient eu lieu avant ou après 2028.

22.3) Le mandat de plein exercice est réalisé à partir du moment où le (la) président(e) a effectué au moins trois ans de mandat dans l'olympiade.

22.4) Le mandat du (de la) président(e) prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 23 : Rôle du (de la) président(e)

23.1) Le (la) président(e) préside les assemblées générales, le Comité Directeur, le Bureau Directeur, ordonnance les dépenses et représente la Ligue de Force dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

23.2) Il (elle) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Bureau Directeur. Toutefois, la représentation en justice de la Ligue de Force ne peut être assurée, à défaut du (de la) président(e), que par un(e) mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

23.3) Le (la) président(e) est assisté(e) par le Bureau Directeur. Dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur, et sauf pour ce qui concerne les compétences exclusives mentionnées à l'art. 14 des présents statuts, il (elle) peut prendre les décisions que nécessite l'urgence ou pour lesquelles le Comité Directeur lui a donné délégation. Dans les deux cas, il (elle) doit rendre compte au prochain Comité Directeur.

Article 24 : Incompatibilités et vacance du poste du (de la) président(e)

24.1) Sont incompatibles avec le mandat de président(e) de la Ligue de Force les fonctions de chef(fe) d'entreprise, de président(e) du conseil d'administration, de président(e) et de membre du directoire, de président(e) du conseil de surveillance, d'administrateur(e) délégué(e), de directeur(trice) général(e), directeur(trice) général(e) adjoint(e) ou gérant(e) exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue de Force, de ses organes déconcentrés, des associations ou structures commerciales ou étatiques qui lui sont affiliées.

24.2) Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

25.2) Dans le cas où les fonctions du (de la) président(e) prennent fin pour les causes mentionnées à l'art. 16.2 des présents statuts, la vacance est traitée à l'art. 16.3 des présents statuts.

25.3) Dans le cas de cessation de ses fonctions (démission, empêchement, décès etc.), durant la période intermédiaire, les fonctions de président(e) seront assurées provisoirement par le (la) premier(e) vice-président(e).

25.4) Dans le cas de cessation des fonctions de président(e), le Comité Directeur propose un(e) nouveau (nouvelle) président(e) à l'assemblée générale électorale. Convoquée sur ce sujet par le Comité Directeur. Le mandat du (de la) nouveau (nouvelle) président(e) s'arrête à la fin de l'olympiade en cours dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 25 : Election, rôle et fonctionnement du Bureau Directeur

25.1) Une fois le Comité Directeur constitué, le (la) président(e) propose aux membres du Comité Directeur les membres du Bureau Directeur. Le Comité Directeur élit en son sein, à bulletin secret, un bureau directeur composé d'au moins 5 membres conformément aux statuts de la ligue.

25.2) Les candidat(e)s sont membres du Comité Directeur. L'élection s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour. Les suffrages exprimés ne comprennent pas les votes blancs et les abstentions.

25.3) Outre le (la) président(e), le bureau directeur doit être composé au minimum de personnes physiques occupant les postes suivants : un(e) vice-président(e) en charge de la force athlétique et du développé couché qui prend le titre de 1er Vice-président(e), un(e) vice-président(e) par commission sportive nationale créée par la ligue, un(e) secrétaire général(e), un(e) trésorier(e) et un membre.

25.4) La représentation des licenciées féminines au sein du Bureau Directeur est assurée sur la base des dispositions de la loi du 02 mars 2022 qui impose dans les instances dirigeantes que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un.

25.5) Le Bureau Directeur a pour rôle de prendre les décisions sur les sujets qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et prépare les réunions du Comité Directeur.

25.6) Le Bureau Directeur assiste le (la) président(e) pour le fonctionnement courant de la Ligue de Force.

25.7) Le Bureau Directeur se réunit au moins deux fois dans l'année, sur convocation du (de la) président(e). Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel et/ou en distanciel. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers, au moins, de ses membres. Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

25.8) Les fonctions des membres du Bureau Directeur prennent fin pour les causes mentionnées à l'art. 16 des présents statuts, ainsi que par révocation qui peut être décidée à tout moment par le Comité Directeur sur proposition du (de la) président(e). En cas de vacance de poste survenant par anticipation, le (la) remplaçant(e) est désigné(e), sur proposition du (de la) président(e), par le Comité Directeur parmi ses membres, pour la durée restant à courir du mandat de son (sa) prédécesseur(e).

25.9) Sauf en cas de vote d'une motion de défiance ou de décision contraire du Comité Directeur, la cessation anticipée du mandat du (de la) président(e) ne met pas fin immédiatement au mandat des autres membres du Bureau Directeur qui conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à l'élection du (de la) nouveau (nouvelle) président(e). Celui-ci (celle-ci) peut alors proposer au Comité Directeur leur maintien ou leur remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

25.10) Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Comité Directeur.

TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 26 : Ressources

26.1) Les ressources annuelles de la Ligue de Force sont :

- ✓ Les versements de la FFForce,
- ✓ Les revenus de ses biens,
- ✓ Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- ✓ Le produit des manifestations,
- ✓ Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- ✓ Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- ✓ Le produit des rétributions pour services rendus,
- ✓ Toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 27 : Comptabilité

27.1) La comptabilité de la Ligue de Force est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

27.2) Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues par la Ligue de Force au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 28 : Modification des statuts

28.1) Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix dont elle disposerait au total en application de l'article 14.

28.2) Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressé aux membres affiliés à la Ligue de Force quinze (15) jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

28.3) L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle statue alors sans condition de quorum.

28.4) Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 29 : Dissolution

29.1) L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue de Force que si elle est convoquée spécialement à cet effet sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié au moins des membres représentant la moitié au moins des voix dont elle disposerait au total en application de l'article 14 des présents statuts.

29.2) Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant la proposition de dissolution, est adressée aux membres affiliés à la Ligue de Force quinze (15) jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

29.3) L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est

à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, elle statue alors sans condition de quorum.

29.4) La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 30 : Liquidation

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 29, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution.

Article 31 : Information

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts ou la dissolution de la Ligue de Force et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFForce.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Règlement intérieur

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale.

Article 33 : Publicité

Le (la) président(e) de la Ligue de Force ou son (sa) délégué(e) fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue de Force.

Fait à Chateaufort , le 20 Janvier 2024

Le Président de la Ligue provençale de Force

Jean Paul BELMAS



Le Secrétaire de la Ligue provençale de Force

Brigitte LANDON

